



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

DPE2

Gestion des professeurs agrégés et certifiés

Affaire suivie par :
Aude BURTIN
Cheffe du bureau
Tél : 03 80 44 86 60
Mél : dpe2@ac-dijon.fr

Dijon, le 8 décembre 2023

Le recteur,

à

DPE3

Gestion des PLP, enseignants d'EPS, CPE, PsyEN et PEGC

Affaire suivie par :
Laurence EGASSE
Cheffe du bureau
Tél : 03 80 44 86 70
Mél : dpe3@ac-dijon.fr

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames les directrices de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de service

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Objet : Préparation de la rentrée 2024 – demandes d'exercice à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Référence : décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié, décret n° 2014-940 et décret n° 2014-941 du 20 août 2014, circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

I – DISPOSITIF

1. Principes

Les textes mentionnés en référence prévoient, pour l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues que le temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation.

a) Le temps partiel de droit

Il est accordé pour les motifs suivants :

- pour élever un enfant de moins de trois ans,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- en cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit peut être accordé, y compris en cours d'année scolaire, pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service.

b) Le temps partiel sur autorisation

Il est accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. Il peut être accordé pour les quotités comprises entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service.

Un agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut solliciter un temps partiel pour ce motif. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Les agents souhaitant s'engager dans ce processus sont invités à prendre contact avec les cheffes des bureaux DPE2 (professeurs agrégés et certifiés) ou DPE3 (professeurs de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et PEGC) afin d'obtenir des informations complémentaires concernant la procédure.



NOUVEAU

Le nouveau dispositif de la retraite progressive nécessite notamment l'octroi d'un temps partiel sur autorisation. L'agent qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive doit formuler sa demande de retraite sur son compte ENSAP et, en parallèle, présenter une demande d'exercice de ses fonctions à temps partiel auprès de son chef d'établissement ou de service. Afin que la demande de temps partiel pour ce motif (RETRAITE progressive) soit clairement identifiée une nouvelle rubrique à cocher a été ajoutée dans les formulaires de demande de temps partiel (sur autorisation).

Conditions d'éligibilité et procédure pour la retraite progressive : circulaire académique du 25/09/2023 disponible sur le PIA : espace documentaire/Personnels/ Retraite et site www.info-retraite.fr

Contact du service instructeur et valideur des demandes de retraite progressive :

Service des retraites de l'Etat : 02.40.08.87.65 www.retraitesdeletat.gouv.fr

2- Modalités de mise en œuvre

La quotité de travail des agents à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaire le plus proche possible de la demande de l'enseignant.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %, à une quotité de travail supérieure à 80 % pour le temps partiel de droit ou 90 % pour le temps partiel sur autorisation.

L'agent peut demander à exercer à temps partiel annualisé. Cette annualisation se traduit par une quotité de service variable sur une partie de l'année. La demande de l'agent est examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent. Dans cette situation, **l'agent est invité à joindre une lettre explicative à sa demande de temps partiel.**

L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Toute modification de la quotité ouvre une nouvelle période de trois ans.

Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse

- Les personnels qui déposent leur première demande de temps partiel, ceux qui souhaitent un changement de quotité ou ceux qui souhaitent leur réintégration à temps complet doivent en faire la demande au moyen des imprimés joints en annexe.
- Pour les personnels mutés à la rentrée 2024 : le renouvellement des autorisations de temps partiel par tacite reconduction fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la phase intra-académique du mouvement.
- Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise doivent formuler une nouvelle demande chaque année en joignant un justificatif (récent) d'activité de leur entreprise.
- Les personnels bénéficiant d'un temps partiel annualisé doivent formuler une nouvelle demande chaque année en joignant une lettre explicative à leur demande de temps partiel annualisé.



IMPORTANT

Il vous appartient de veiller à ce que le temps partiel demandé demeure compatible avec la continuité du service d'enseignement dû aux élèves, eu égard notamment à la possibilité d'assurer les heures d'enseignement non couvertes du fait du temps partiel.

3- Application des régimes de pondération des heures

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération prévus par les décrets n° 2014-940 et 2014-941 susvisés.

4- Rémunération

Règle générale :

La rémunération des personnels exerçant de 50 % à 79 % est égale à la quotité travaillée. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 85,7 % et 91,4 %.

Lorsque le temps partiel est annualisé, le versement de la rémunération est lissé mensuellement sur l'année. Dans ce cas, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et ce, quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.



IMPORTANT

Les enseignants exerçant à temps partiel, peuvent, sur la base du volontariat, effectuer des heures supplémentaires (HSA).

5- PreParE : prestation partagée d'éducation de l'enfant

La prestation partagée d'éducation de l'enfant versé par la caisse d'allocations familiales a notamment pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.



IMPORTANT

Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80 %. Ainsi, dans ces situations, vous veillerez à éviter un ajustement horaire qui aurait pour conséquence que l'agent ait une quotité de travail supérieure à 80 %.

6- Surcotation

Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotation. Cette option est limitée à 4 trimestres (en équivalent temps plein) sur l'ensemble de la carrière.

L'imprimé « demande de temps partiel » doit dans ce cas être impérativement renvoyé chaque année au service de la division des ressources humaines.

Afin que les agents puissent prendre leur décision en parfaite connaissance de l'impact financier du dispositif, une simulation du montant de la surcotation leur sera adressée dès lors qu'ils auront émis le souhait d'y recourir.

II – EXAMEN DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Hormis les cas où le temps partiel est de droit, les demandes ou les renouvellements (y compris par tacite reconduction) **doivent être examinés en fonction des nécessités du service, notamment en prenant en compte les éventuelles difficultés pour compléter le service des demandeurs et éviter la génération de petits BMP difficiles à pourvoir.**

Il vous appartient dans ce cadre d'examiner tous les renouvellements de temps partiel par tacite reconduction, les nouvelles demandes ou les demandes de modification de quotité de temps partiel au regard des principes suivants :

- votre avis doit tenir compte non seulement des heures d'enseignement à dispenser devant les élèves mais aussi des décharges diverses (laboratoire par exemple) et de la possibilité de faire assurer par d'autres enseignants les heures qui ne seraient pas couvertes ;
- pour les temps partiels sur autorisation la quotité de service sollicitée peut être modifiée par l'administration, selon les nécessités du service ;
- les refus de temps partiel faisant potentiellement l'objet d'un examen en commission administrative paritaire académique, il conviendra d'établir, pour chaque proposition de refus, **et après un entretien avec l'enseignant, un rapport circonstancié qui devra être visé par l'intéressé** attestant ainsi qu'il en a pris connaissance et indiquant s'il maintient sa demande de temps partiel. Ces documents seront transmis à la DPE.

III – PERSONNELS CONCERNES

Seuls les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement ou en zone de remplacement sont concernés par la présente campagne. Ils renseigneront l'un des imprimés joints, même dans l'hypothèse où ils envisageraient de déposer une demande de mutation.

Les personnels qui auront obtenu une mutation au mouvement intra académique 2024 devront déposer, auprès de leur nouvel établissement, dès qu'ils auront connaissance de leur affectation, une demande de temps partiel qui sera examinée en fonction des nécessités de service dans leur nouvel établissement.

IV – RETOUR A TEMPS COMPLET APRES UN TEMPS PARTIEL

Les personnels à temps partiel, titulaires d'un poste dans votre établissement et y exerçant, qui ont décidé d'effectuer un temps complet à la prochaine rentrée, doivent impérativement remplir la fiche intitulée "AVIS DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET". Vous devez renvoyer cette fiche au rectorat, dpe2@ac-dijon.fr pour les professeurs certifiés et agrégés et dpe3@ac-dijon.fr pour les PLP, enseignants d'EPS, CPE, PsyEN et PEGC **pour le 11 janvier 2024** dernier délai.

V – CALENDRIER ET MODALITES

La campagne de temps partiel sera ouverte **du 14 décembre 2023 au 11 janvier 2024** (*) (GI-GC / gestion collective / temps partiel).

Pour chaque corps de personnel, il conviendra de « clore » la campagne de temps partiel, même si aucune demande n'a été enregistrée.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN

PJ :

Imprimé de demande de temps partiel (personnel enseignant)

Imprimé de demande de temps partiel (personnel d'éducation et psychologue de l'éducation nationale)

Imprimé demande de réintégration à temps complet

(*) pour permettre le bon déroulement des opérations de préparation de la rentrée 2024, une campagne de temps partiel est ouverte du 14 décembre 2023 au 11 janvier 2024, toutefois les demandes de temps partiel peuvent être formulées jusqu'au 31 mars 2024.